

# **GE\_GERICHTE DAS/165/2023 vom 4. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_165\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_165_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/165/2023 du 4 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/165/2023 del 4 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 308 al. 1 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (ATF 139 III 252 consid. 1.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2), l'appel est recevable.

### **E. 2**

La procédure d'adoption relève de la juridiction gracieuse; la procédure sommaire s'y applique (art. 248 let. e CPC) et la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (255 let. b CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018, consid. 3.3.2).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 3**

L'appelant a allégué des faits nouveaux et déposé des pièces nouvelles.

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant

- 6/10 -

C/20275/2021-CS l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêts 5A\_788/2017 précité ibid.; 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017 et les références). Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; 138 III 625 consid. 2.2; arrêt 5A\_788/2017; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018, consid. 3.3.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la vidéo produite par l'appelant (pce 18) est antérieure à la décision querellée alors que les trois lettres de son entourage (pces 19 à 21) sont certes postérieures mais portent sur des faits antérieurs au dépôt de la requête en adoption, de sorte qu'il s'agit de pseudo novas. Lesdites pièces visent toutes à démontrer l'étendue des liens affectifs unissant

l'appelant à B\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il existait des motifs d'alléguer et de démontrer ces faits en première instance déjà, dès lors que l'existence d'un lien de nature filiale constitue l'une des conditions à remplir pour obtenir le prononcé de l'adoption d'un majeur au sens de l'art. 266 al. 3 CC (cf. consid. 4 ci-dessous). Ainsi, en faisant preuve de diligence, l'appelant, représenté par un conseil, aurait pu produire ces pièces au moment du dépôt de sa requête, de sorte qu'elles ne sont pas recevables en appel.

#### **E. 4**

L'appelant reproche à la Chambre civile d'avoir refusé de prononcer l'adoption requise en retenant qu'il n'avait pas fait ménage commun avec B\_\_\_\_\_ et que leur relation n'était pas de nature filiale. Dans ce contexte, il lui fait grief d'avoir mal constaté les faits. 4.1.1 Selon l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an (ch. 1), lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an (ch. 2) ou pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants (ch. 3). L'art. 266 al. 1 ch. 3 CC pose ainsi comme conditions à l'adoption l'existence de justes motifs ainsi que d'un ménage commun entre l'adoptant et la personne majeure pendant une année au minimum. Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_962/2019 consid. 4.3.2, 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018, consid. 4.3.2). 4.1.2 Le nouveau droit de l'adoption a assoupli les conditions auxquelles est soumise l'adoption d'une personne majeure, en abandonnant la condition de  
- 7/10 -

C/20275/2021-CS l'absence de descendants encore vivants des parents adoptifs et en réduisant de cinq ans à une année la durée minimale de la période durant laquelle le ou les adoptants doivent avoir fourni des soins, pourvu à l'éducation ou fait ménage commun avec la personne faisant l'objet de la demande d'adoption. Il n'a, en revanche, pas modifié la notion de « justes motifs », ni celle de « ménage commun » (cf. Message du 28 novembre 2014 concernant la modification du code civil [Droit de l'adoption], FF 2015 867 s. ch. 2.5 et 882 ch. 3.1). La jurisprudence s'y rapportant rendue sous l'ancien droit demeure ainsi applicable. 4.1.3 La notion de ménage commun implique que les personnes considérées vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge (ATF 106 II 6 consid. 2b; 101 II 3 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1; 5C.296/2006 du 23 octobre 2007 consid. 3.2). La notion de communauté domestique ne saurait donc être interprétée de manière extensive: elle implique une vie en commun sous le même toit, avec des contacts quotidiens et continus (ATF 101 II 6 consid. 3b et 4). On ne peut exiger une continuité absolue; des absences occasionnelles pour cause d'études, de service militaire, de voyages professionnels laissent subsister la communauté domestique pour autant toutefois qu'elle se reforme naturellement dès que la cause d'interruption cesse; en revanche, on ne saurait conclure à son existence du seul fait que le majeur passe ses week-ends ou ses vacances avec ses adoptants, ou encore qu'il leur rend visite de temps à autre (ATF 101 II 3 consid. 4 et 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_962/2019 du 3 février 2020, consid. 4.3.2 ; 5A\_1010/2014 du 7 septembre 2015 consid. 3.4.2.1; 5C.296/2006 du 23 octobre 2007 consid. 3.3.2). Le critère objectif de la vie en commun doit en outre compenser le fait que la notion de justes motifs échappe à toute

définition qui ne contienne pas d'appréciation subjective (ATF 101 II 3 consid. 3b). 4.1.4 La notion d'autres justes motifs doit être comprise comme l'existence d'autres éléments que ceux prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 266 al. 1 CC, démontrant qu'une relation affective particulièrement forte lie le majeur à la personne désireuse de l'adopter. Les chiffres 1 à 3 de cette disposition présupposent tous trois une relation particulièrement solide et étroite liant l'adoptant à l'adopté, ainsi que l'existence d'une aide et attention en principe quotidienne relevant de la solidarité familiale, de sorte que les "autres justes motifs" du chiffre 3 sont dans leur nature comparables aux circonstances justifiant l'adoption d'un majeur au sens des chiffres 1 et 2. Les liens affectifs unissant le ou les adoptant(s) et l'adopté doivent être suffisamment étroits pour que leur relation puisse être assimilée à une filiation naturelle. La relation liant les protagonistes doit être perçue et vécue par eux comme une relation de nature filiale. Le fait que les parents adoptifs aient assuré directement et personnellement une assistance

- 8/10 -

C/20275/2021-CS importante et des soins à l'adopté ou inversement peut en particulier parler en faveur de l'existence d'un tel lien. Une relation personnelle étroite n'est à elle seule pas suffisante. Des motivations purement successorales, fiscales ou relevant du droit d'établissement ne constituent pas un juste motif à l'adoption d'un majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_126/2013 du 13 juin 2013, consid. 4.1) 4.2.1 En ce qui concerne tout d'abord le ménage commun, il s'agit d'une notion purement objective, qui ne peut en aucun cas être interprétée extensivement (cf. consid. 4.1.3 supra), même à "l'aune du nouveau droit de l'adoption" contrairement à ce que fait valoir l'appelant, étant rappelé que le nouveau droit n'a pas modifié la notion de "ménage commun". En l'espèce, il ne peut être considéré que le fait de vivre dans deux habitations distinctes, même situées sur une seule parcelle, équivaudrait à faire ménage commun. Objectivement, on se trouve en effet en présence de deux toits, le recourant et son épouse ayant vécu dans leur propre maison et la famille de B\_\_\_\_\_ de manière indépendante dans celle mise à sa disposition. Il n'a par ailleurs pas été démontré que les repas étaient pris quotidiennement en commun par les deux familles, le recourant ayant fait état de repas partagés lors d'occasions festives, telles que Noël, les anniversaires, les anniversaires de mariage et le 1er août, de sorte que la condition de la table commune fait également défaut. Ainsi, même si les contacts entre les deux familles étaient quotidiens, même si la circulation était fluide entre les deux habitations et si les intéressés partageaient les espaces extérieurs (piscine, jardin, garages), le recourant et B\_\_\_\_\_ n'ont jamais fait ménage commun au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. Enfin, on ne peut suivre l'appelant lorsqu'il fait valoir que la condition du ménage commun doit être relativisée s'agissant d'un adulte candidat à l'adoption, dès lors qu'il s'agit précisément d'une des deux conditions cumulatives devant être remplies pour qu'une telle adoption puisse être prononcée. Ainsi, la condition du ménage commun durant un an n'est pas remplie, de sorte que pour cette première raison déjà la décision attaquée doit être confirmée. 4.2.2 S'agissant des autres justes motifs, s'il ressort certes du dossier que l'appelant et B\_\_\_\_\_ ont noué des liens allant sans doute au-delà de simples liens professionnels, les pièces produites ne suffisent pas pour autant à conclure à l'existence d'un lien de nature filiale. Il convient tout d'abord de relever que B\_\_\_\_\_ a été engagé par le recourant et son épouse à la fin de l'année 2017. Il s'agit dès lors d'une relation relativement récente, qui rend peu crédible, compte tenu du contexte sur lequel il sera revenu ci-après, la création d'un véritable lien de nature filiale, qui plus est en l'absence de

ménage commun. Par ailleurs, les relations entre les intéressés et les soins apportés à l'appelant par B\_\_\_\_\_ s'inscrivent dans la mise en œuvre du contrat de travail qui les lie, toujours en vigueur à ce jour. A cet égard et quand bien même l'existence d'un contrat de travail n'empêche pas, a priori, le développement d'un sentiment

- 9/10 -

C/20275/2021-CS amical, voire une certaine affection entre les intéressés, le lien de subordination existant entre eux ne plaide pas en faveur du développement, qui plus est sur une période assez brève, d'une relation de nature filiale. 4.2.3 Les conditions posées par l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC n'étant pas remplies, c'est à raison que la requête d'adoption a été rejetée. La décision entreprise sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/20275/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 27 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision ACJC/219/2023 rendue le 14 février 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/20275/2021. Au fond : Confirme cette décision. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.